

Intervention du Royaume de Belgique

Reprise de session de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

Crimes contre l'humanité

New York, Avril 2023



Merci Madame la Présidente/Monsieur le Président,

La Belgique s'aligne sur la déclaration qui vient d'être faite au nom de l'Union européenne et ses Etats membres et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

1. Ma délégation salue l'insertion dans le projet d'articles de dispositions robustes sur la coopération judiciaire entre Etats.

En effet, afin que la répression des crimes contre l'humanité soit effective, il convient d'assurer et de renforcer cette coopération. Celle-ci est essentielle dans les dossiers de poursuite pour crimes contre l'humanité qui contiennent souvent de nombreux éléments d'extranéité.

Il est donc important de permettre une coopération judiciaire la plus large possible.

[article 13]

2. En matière d'extradition, le projet d'article 13 offre une base solide pour l'exécution des demandes en ce sens. Ce projet d'article est particulièrement utile pour les Etats qui, comme la Belgique, conditionnent les extraditions à l'existence d'un traité avec l'Etat requérant.

Une procédure claire et détaillée d'extradition est un élément essentiel dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. Elle fournit aux Etats les outils nécessaires pour assurer la répression de ces crimes.

[article 14]

4. En matière d'entraide judiciaire, le projet d'article 14 et son annexe constituent un cadre complet pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, applicable à défaut, ou en complément, d'un traité d'entraide judiciaire en vigueur entre l'Etat requérant et l'Etat requis.

Dans le cadre du présent échange de vues, la délégation belge souhaite, en particulier, souligner l'intérêt de la proposition, figurant dans le § 2 de l'annexe à l'article 14, de désigner une autorité centrale *qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.*

Notre expérience au plan national, où le service de droit international humanitaire du Service public fédéral Justice agit comme 'autorité centrale' pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire interétatiques concernant les crimes internationaux les plus graves, nous a montré tout l'intérêt pratique de la mise en place d'une telle autorité afin de faciliter la coopération.

5. Comme je l'indiquais au début de mon intervention, il importe de permettre la coopération la plus large possible. C'est la raison pour laquelle l'Argentine, la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovénie ont lancé une initiative en matière d'entraide judiciaire, plus connue sous le nom d' « initiative MLA ». Cette initiative poursuit le même objectif de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves que le sujet qui nous occupe aujourd'hui. Toutefois, son champ d'application matériel et son approche diffèrent largement.

Les projets d'articles de la CDI adoptent en effet une approche holistique et visent à traiter un large éventail de règles et de concepts, en mettant l'accent sur les crimes contre l'humanité uniquement.

L'initiative MLA, quant à elle, se concentre sur la création d'un cadre moderne et détaillé pour l'entraide judiciaire et l'extradition à l'égard des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Une conférence diplomatique se tiendra du 15 au 26 mai prochains à Ljubljana (Slovénie) pour mener des négociations en vue de l'adoption d'une *Convention pour la coopération*

internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Ces deux projets sont donc complémentaires et peuvent par conséquent coexister et continuer de se développer en parallèle.

[article 15]

6. Enfin, le projet d'article 15 sur le règlement des différends est très utile pour traiter les difficultés qui pourraient surgir quant à l'application des présents projets d'articles. La délégation belge relève toutefois qu'il serait pertinent d'insérer une clause compromissoire similaire à celle contenue à l'article 9 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, qui ne permet pas de décliner la compétence de la Cour internationale de Justice, afin de souligner l'importance du rôle de la Cour en matière de résolution des différends.

Je vous remercie.